

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-TITE-DES-CAPS  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 390-2008

Concernant les nuisances et  
applicable par la Sûreté du  
Québec

Considérant que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une réunion de ce conseil tenue le 7 avril 2008 ;

Par conséquent, il est proposé par M. Pierre Moreault, Conseiller  
appuyé par M. Rémi Lachance, Conseiller  
et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps adopte le règlement # 390-2008 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec et qu'il décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1:     Préambule  
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

Article 2:     Bruit / Général  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité du voisinage.

Article 3:     Tondeuse / Scie / Débroussailleuse  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, ou une scie à chaîne ou une débroussailleuse entre 22 h et 08 h. Cette interdiction n'est pas applicable à tous travaux effectués en forêt.

Article 4:     Bruit / Travaux  
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter à l'extérieur, entre 22 h et 07 h, des travaux de construction, de démolition, de réparation ou d'excavation, y compris des travaux de mécanique, de réparation de véhicules, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5: Spectacle / Musique

Constitue une nuisance et est prohibé que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres (50 m) à partir des limites du terrain d'où origine le bruit.

Nonobstant le paragraphe précédent, on ne peut émettre et permettre la diffusion de la musique et/ou de spectacle à l'extérieur entre 23 h et 08 h. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

AUTRES NUISANCES

Article 6: Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour un événement spécifique.

Article 7: Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de deux cents mètres (200 m) de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 8: Lumière

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient.

Article 9: Neige sur la voie publique

Il est défendu de jeter, déposer ou pousser la neige dans les rues, les chemins, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

Le propriétaire, dont la toiture de son immeuble se décharge de la neige et de la glace accumulée dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, est dans l'obligation d'enlever la neige et la glace et ce, dans les trois (3) heures de la constatation dudit déchargement.

Article 10 : Travaux publics – Entretien des rues

Les personnes responsables du déneigement des rues dans les limites de la Municipalité peuvent souffler, éjecter ou déposer de la neige sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu que les précautions nécessaires soient prises pour éviter des dommages à la personne ou à la propriété d'autrui.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 11: Droits d'inspection

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 12:     Application  
Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'Inspecteur municipal et le Directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 13:     Nuisance  
Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

Article 14:     Disposition pénale - amendes  
Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

a) pour une première infraction :  
- amende minimale de 100 \$ ;  
- amende maximale de 1 000 \$.

b) dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :  
- amende minimale de 200 \$ ;  
- amende maximale de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 15 :     Recours  
Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

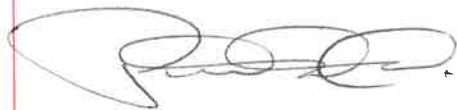
Article 16:     Dispositions  
Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner la remise en état des lieux et/ou ordonner que le contrevenant prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 17:     Abrogation  
Ce règlement remplace tous les règlements antérieurs ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement et traitant de semblable matière.

Article 18:     Disposition transitoire  
L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées ; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Article 19: Entrée en vigueur  
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 5<sup>ième</sup> jour du mois de mai 2008.



M. Pierre Dion, Maire



M. Mathieu Genest, Dir. gén.